

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

COUR SUPÉRIEURE

N°: 500-06-000256-046

CLAUDE RAVARY

Demandeur

c.

GESTION D'ACTIFS CIBC INC.

Défenderesse

<p>ENTENTE DE RÈGLEMENT (article 2631 et ss. C.c.Q.)</p>

I. PRÉAMBULE

ATTENDU QUE le Demandeur a intenté une Action collective contre la Défenderesse devant la Cour supérieure du Québec, district de Montréal, portant le numéro de dossier cité en rubrique (ci-après « l'Action collective »);

ATTENDU QUE la Défenderesse a contesté les réclamations présentées dans le cadre de l'Action collective et nie toute responsabilité, quelle qu'elle soit, envers le Demandeur et les membres visés par l'Action collective;

ATTENDU QUE le Demandeur et la Défenderesse Gestion d'actifs CIBC Inc. (ci-après « GACI ») ont convenu d'une Entente pour régler l'Action collective en ce qui concerne GACI seulement, et ce sans aucune admission quelconque de responsabilité de la part de GACI;

POUR CES RAISONS, LE DEMANDEUR ET GACI CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

II. DÉFINITIONS

1. À moins que le contexte n'exige un sens différent, les définitions suivantes s'appliquent à l'Entente et à ses Annexes.

« **Audience d'approbation de l'entente** » désigne l'audience présidée par le Tribunal afin de déterminer si l'Entente doit être approuvée suivant une demande présentée aux termes de l'article 590 du *Code de procédure civile*.

« **Avis de pré-approbation** » désigne les versions abrégée et complète, rédigées en français et en anglais, des avis visant à informer les Membres du Groupe de l'Audience d'approbation de l'entente.

« **Avocats de GACI** » désigne Stikeman Elliott S.E.N.C.R.L., s.r.l.

« **Avocats du Demandeur** » désigne le cabinet Sylvestre Painchaud et associés S.E.N.C.R.L..

« **Compte** » désigne un compte détenu chez Gestion Financière Talvest (aujourd'hui Gestion d'actifs CIBC Inc.) dans lesquels un Membre du Sous-groupe a détenu 2 500 \$ ou plus en valeur de parts des Fonds visés par l'Entente, sur une période d'au moins six mois consécutifs.

« **Date de prise d'effet** » désigne la date à laquelle le Jugement approuvant l'entente devient exécutoire. Le terme « exécutoire » désigne i) la date d'expiration de la période fixée pour interjeter appel du Jugement approuvant l'Entente; ii) la date de la confirmation définitive obtenue dans le cadre d'un appel du Jugement approuvant l'Entente ou iii) la date du rejet définitif de tout appel du Jugement approuvant l'Entente ou du rejet définitif de toute procédure visant à interjeter appel du Jugement approuvant l'Entente.

« **Défense** » désigne la Défense produite par GACI dans ce dossier, datée du 26 janvier 2016.

« **Entente** » désigne la présente Entente de règlement, y compris ses Annexes et les modifications ultérieures, s'il en est, ainsi que toute entente ultérieure entre les Parties et que le Tribunal aura approuvé.

« **FAAC** » désigne le Fonds d'aide aux actions collectives créé en vertu de la *Loi sur le Fonds d'aide aux actions collectives*, RLRQ, c. F-3.2.0.1.1.

« **Fonds visés par l'Entente** » désigne, relativement à GACI, les organismes de placement collectifs énumérés à la définition du Sous-groupe aux fins de l'Entente.

« **Fonds visés par la Requête introductive d'instance** » désigne les fonds communs de placement énumérés dans la définition du Groupe.

« **Formulaire d'objection** » désigne le formulaire mis à la disposition des Membres du Groupe pour faire valoir une objection ou prétention relative à l'Entente, le tout en vertu de l'article 590 du *Code de procédure civile*.

« **Gestionnaire de l'Indemnité** » désigne le gestionnaire désigné par le Tribunal.

« Groupe » désigne, relativement à GACI :

« Toutes les personnes, physiques ou morales (de moins de 50 employés) résidentes du Québec qui ont été détentrices de parts dans les fonds communs de placement suivants (les fonds visés) entre le 1er janvier 2000 et le 31 décembre 2003 (la période visée):

Fonds Talvest Asia
(Talvest Asian Fund)

Fonds Talvest Chine Plus
(Talvest China Plus Fund)

*Fonds RER Talvest Chine Plus
(Talvest China Plus RSP Fund)*

Fonds RER Talvest Global Allocation d'Actif
(Talvest RSP Global Asset Allocation Fund)

Fonds Talvest Global Valeur
(Talvest Global Equity Fund)

*Fonds RER Talvest Global Multi Gestionnaire
(Talvest Global Multi-Management RSP Fund)*

Fonds RER Talvest Global
(Talvest Global RSP Fund)

*Fonds RER Talvest Global Science et Technologies
(Talvest Global Science & Technologies RSP Fund)*

*Fonds Talvest Global Petite Capitalisation
(Talvest Global Small Cap Fund) »*

« Indemnité » le montant décrit au paragraphe 7 de l'Entente.

« Jugement approuvant l'Entente » désigne la décision du Tribunal approuvant l'Entente.

« Jugement de clôture » désigne la décision du Tribunal d'approuver la reddition de comptes suite à la mise en œuvre de l'Entente.

« Membre du Groupe » désigne une personne qui fait partie du Groupe.

« Membre du Sous-groupe » désigne une personne qui fait partie du Sous-groupe aux fins de l'Entente.

« **Objection** » désigne la formulation d'une objection ou prétention relative à l'Entente.

« **Ordonnance d'approbation des honoraires** » désigne la décision du Tribunal sur la demande des Avocats du Demandeur en approbation de leurs honoraires et débours.

« **Ordonnance de pré-approbation** » désigne la décision du Tribunal autorisant la publication de l'Avis de pré-approbation.

« **Parties** » désigne le Demandeur et GACI.

« **Parties accordant la quittance** » désigne le Demandeur en son nom et au nom des membres du Groupe, ainsi qu'au nom de leurs mandataires, représentants, successeurs et ayants cause.

« **Période** » désigne la période mentionnée dans la définition du Sous-groupe aux fins de l'Entente.

« **Requête introductive d'instance** » désigne la *Requête introductive d'instance en recours collectif ré-amendée et re-précisée* dans ce dossier, datée du 14 septembre 2015.

« **Sous-groupe aux fins de l'Entente** » désigne, relativement à GACI, le sous-groupe décrit ci-après et dont la création sera demandée lors de l'Audience d'approbation de l'entente :

« Toutes les personnes, physiques ou morales (de moins de 50 employés) résidentes du Québec qui ont été titulaires d'un ou plusieurs comptes chez Gestion Financière Talvest (aujourd'hui Gestion d'actifs CIBC Inc.) dans lesquels ils ont détenus, entre le 1er janvier 2000 et le 31 mai 2001, pendant une période d'au moins six mois consécutifs, pour 2 500 \$ ou plus en valeur de parts dans l'un ou l'autre des fonds communs de placement suivants:

Fonds Talvest Asia
(Talvest Asian Fund)

Fonds Talvest Chine Plus
(Talvest China Plus Fund)

Fonds RER Talvest Global Allocation d'Actif
(Talvest RSP Global Asset Allocation Fund)

Fonds Talvest Global Valeur
(Talvest Global Equity Fund)

Fonds RER Talvest Global

(Talvest Global RSP Fund)

À l'exception des personnes ou entités affiliées à Gestion Financière Talvest, des personnes détentrices des comptes portant les numéros 112592998, 112652528, 112668658, 113390723 et 114129059, et des personnes ou entités détentrices de comptes dans lesquels, pendant la période du 1^{er} janvier 2000 au 31 mai 2001, plus d'une transaction d'achat-vente, faites à l'intérieur de 90 jours ouvrables, ont été effectuées.»

« Tribunal » désigne la Cour supérieure du Québec.

III. PORTÉE ET ÉTENDUE DE L'ENTENTE

2. Le préambule et les définitions font partie intégrante de l'Entente.
3. En concluant l'Entente, le Demandeur et GACI souhaitent régler définitivement et complètement, entre eux et pour le compte des Membres du Groupe, l'ensemble des réclamations, des allégations, des plaintes ou des causes d'action, de quelque nature que ce soit, liées aux faits et circonstances allégués dans la Requête introductive d'instance contre GACI, selon les modalités ci-après.
4. L'Entente est conditionnelle à son approbation intégrale par le Tribunal, à défaut de quoi elle sera réputée nulle et ne donnera lieu à aucun droit ni à aucune obligation en faveur des Parties et des Membres du Groupe, ou contre eux.

IV. FAITS ET FACTEURS DONT IL A ÉTÉ TENU COMPTE AUX FINS DE L'ENTENTE

5. Les Parties ont tenu compte de ce qui suit :
 - a) L'importance et la nature de la preuve à administrer de part et d'autre dans le cadre de l'Action collective en l'instance;
 - b) Les arguments de part et d'autre dans l'Action collective;
 - c) Les risques liés au litige pour chacune des Parties;
 - d) Les faits particuliers de l'affaire concernant GACI, notamment la mise en place par cette dernière, dès le mois d'avril 2001, d'une politique formelle en matière de transactions fréquentes à court terme visant à contrôler, détecter et enrayer ces transactions, et l'imposition par la suite d'un frais systématique, sauf exception, de 2% sur les transactions d'achat-vente faites à l'intérieur de 90 jours;

- e) Les frais de justice et les honoraires extrajudiciaires liés à l'Action collective;
 - f) Les profits générés par les investisseurs ayant effectué des transactions fréquentes et à court terme dans les Fonds Talvest visés par la Requête introductive d'instance;
 - g) Aucune sanction n'a été imposée à GACI par la CVMO comme suite de son enquête sur les transactions fréquentes et à court terme dans les fonds communs de placement au Canada.
6. À la lumière notamment de ce qui est énuméré ci-avant et des paramètres de l'Entente négociée, les Parties considèrent que l'Entente est juste et raisonnable et que la poursuite de l'Action collective engendrerait des coûts, occasionnerait des délais et impliquerait des risques qui font en sorte que l'Entente est dans l'intérêt des Membres du Groupe, respecte le principe de la proportionnalité et sert la bonne administration de la justice.

V. INDEMNITÉ

7. En règlement complet et définitif de toutes les réclamations, allégations, plaintes et des causes d'action, de quelque nature que ce soit, liées aux faits et circonstances allégués dans la Requête introductive d'instance et les pièces à son soutien, GACI versera, dans les 15 jours du Jugement approuvant l'Entente passé en force de chose jugée, au bénéfice des Membres du Sous-groupe, la somme totale et forfaitaire de 625 000,00 \$ dans le compte en fidéicommiss des Avocats du Demandeur.
8. En sus de l'Indemnité, GACI remboursera, sur présentation de factures, une somme maximale et forfaitaire ne dépassant pas 30 000,00 \$ pour la publication dans les journaux de la version abrégée de l'Avis de pré-approbation, conformément aux paramètres du paragraphe 21 de l'Entente.
9. Les Parties conviennent de proposer au Tribunal que l'administration et la distribution de l'Indemnité soit confiée à Crawford Class Action Services, un gestionnaire de réclamation expérimenté, dont les solutions proposées et la soumission pour les services requis étaient les plus avantageuses pour les Membres du Sous-groupe.
10. Les frais d'administration et de distribution de l'Indemnité, incluant la mise à jour des dernières adresses connues, la création d'un site web, la communication avec les Membres du Sous-groupe pendant la distribution de l'Indemnité, l'impression des chèques d'Indemnités et leur expédition par la poste, les frais postaux, les enveloppes, les frais divers et les rapports au Tribunal sont présentement évalués à 78 470 \$, plus les taxes applicables.

11. Tous les frais d'administration et de distribution de l'Indemnité, sans exception, seront payables à même l'Indemnité, suite à l'approbation du Tribunal.
12. Les honoraires et débours des Avocats du Demandeur, qui doivent préalablement être approuvés par le Tribunal, et les taxes applicables sur ces honoraires et débours, seront entièrement et également payables à même l'Indemnité.
13. Les Membres du Sous-groupe ont détenu, pendant la Période telle que définie à la présente Entente, un nombre estimé de 20 403 Comptes.

VI. PROCÉDURE DE PRÉAPPROBATION

14. Le Tribunal a déjà accueilli une *Demande conjointe pour approbation de l'avis de pré-approbation*.
15. La version abrégée de l'Avis de pré-approbation approuvé, en français et en anglais, est jointe comme **Annexe A**. La version complète de l'Avis de pré-approbation approuvé, dans les deux langues, est jointe comme **Annexe B**.
16. L'Avis de pré-approbation sera le seul avis donné aux Membres du Groupe relativement à l'Entente. Aucun autre avis ne sera publié ni distribué aux Membres du Groupe, sauf approbation du Tribunal et, le cas échéant, aux frais du Sous-groupe.
17. L'Avis de pré-approbation indiquera, entre autres :
 - a) L'existence d'une Action collective et la description du Groupe;
 - b) Le fait que l'Entente a été conclue et qu'elle sera présentée au Tribunal pour approbation, précisant la date, l'endroit et l'heure de l'Audience d'approbation du règlement;
 - c) Le fait que l'Entente vise, quant à GACI, un sous-groupe, soit le Sous-groupe aux fins de l'Entente, et que cette modalité est sujette à l'approbation du Tribunal;
 - d) Le montant de l'Indemnité prévue par l'Entente, ainsi que les modalités de versement de celle-ci;
 - e) Les conséquences et les effets de l'approbation de l'Entente par le Tribunal, dont la quittance complète et finale accordée à GACI;
 - f) Le droit, pour les Membres du Groupe, de faire valoir une objection ou des prétentions relatives à l'Entente;

- g) Le fait que l'Avis de pré-approbation sera le seul avis donné relativement à l'Entente et que, si le Tribunal approuve l'Entente, aucun autre avis ne sera publié ni distribué;
- h) Dans la version complète, les moyens d'accéder au texte de l'Entente, à la Requête introductive d'instance, de la Défense et du Formulaire d'objection; et
- i) Dans la version abrégée, le moyen d'accéder à la version complète de l'Avis de pré-approbation.

VII. PUBLICATION DE L'AVIS DE PRÉ-APPROBATION

18. Au plus tard 30 jours avant l'audience d'approbation de l'Entente, les versions abrégées et complètes de l'Avis de pré-approbation, dans les deux langues, seront publiées sur le site web des Avocats du Demandeur (www.spavocats.ca), sur la page d'accueil générale, dans la section « Actions collectives » et dans la section spécifiquement dédiée à la présente Action collective.

19. Au plus tard 30 jours avant l'audience d'approbation de l'Entente, les textes de l'Entente, de la Requête introductive d'instance et de la Défense seront également disponibles sur le site web des Avocats du Demandeur.

20. Au plus tard 30 jours avant l'audience d'approbation de l'Entente, la version abrégée de l'Avis de pré-approbation (Annexe A) sera publiée, un samedi, en français dans *La Presse+*, le *Journal de Montréal*, le *Journal de Québec* et *Le Soleil*, et en anglais dans *The Gazette*, et le mercredi suivant dans les journaux *Métro* et *24Heures*.

VIII. PROCÉDURE D'APPROBATION DU RÈGLEMENT

21. Au plus tard 30 jours avant l'audience d'approbation de l'Entente, les avocats des Parties déposeront au Tribunal une demande d'approbation de l'Entente, qui sera dûment notifiée au FAAC.

22. La demande d'approbation de l'Entente contiendra une demande de création d'un sous-groupe de personnes visées par l'Action collective en l'instance quant à GACI, afin que les personnes visées par la distribution de l'Indemnité soient les Membres du Sous-groupe.

23. Les motifs pour la demande de création de ce sous-groupe sont notamment les suivants :

- a) Dès le mois d'avril 2001, GACI a mis en place une politique formelle en matière de transactions fréquentes à court terme visant à contrôler, détecter et enrayer ces transactions;

- b) Selon les analyses disponibles à ce stade des données de transactions fournies par GACI dans le cadre actuel de l'Action collective en l'instance, la pratique de transactions fréquentes à court terme a, à toutes fins pratiques, cessé en mai 2001 dans les fonds GACI visés par la Requête introductive d'instance;
- c) Toujours selon les analyses disponibles à ce stade, dans 4 des 9 Fonds visés par la Requête introductive d'instance, il y a une absence de conséquences négatives proportionnellement pertinentes pour les détenteurs de parts à long terme dans ces fonds;
- d) Aucune sanction n'a été imposée à GACI par la CVMO comme suite de son enquête sur les transactions fréquentes et à court termes dans les fonds communs de placement au Canada;
- e) Toujours selon les analyses disponibles à ce stade, les personnes qui ont détenu des parts des Fonds visés par l'Entente, dont la valeur était de moins de 2 500 \$, ou ont détenu leur investissement pendant moins de 6 mois consécutifs auraient subi des pertes peu significatives et leur retrait du groupe permet une distribution plus efficiente de l'Indemnité, notamment en réduisant les coûts de distribution.

- 24. Les Membres du Groupe pourront, lors de l'Audience d'approbation de l'entente, faire valoir au Tribunal leurs Objections et leurs prétentions.
- 25. Les Objections ou prétentions pourront être soumises aux Avocats du Demandeur et aux Avocats de GACI par le biais du Formulaire d'objection dont les versions française et anglaise sont jointes comme **Annexes C**.
- 26. Les Formulaires d'objections pourront être expédiés aux Avocats du Demandeur ou aux Avocats de GACI aux coordonnées indiquées au paragraphe 56 de l'Entente.
- 27. Les Membres du Groupe qui souhaitent faire valoir une Objection devront fournir une preuve de leur détention de parts de l'un ou l'autre des Fonds visés par la Requête introductive d'instance pendant la période visée par ladite Requête.
- 28. Les avocats des Parties s'engagent à s'informer mutuellement en cas de réception d'un Formulaire d'objection et à en transmettre copie sans délai.
- 29. Pendant l'Audience d'approbation du règlement, les Avocats du Demandeur et les Avocats de GACI présenteront au Tribunal, notamment pour les motifs exposés au paragraphe 5 de l'Entente, des observations conjointes à l'appui de l'Entente en vue d'obtenir l'approbation de l'Entente par le Tribunal.

30. Si le Tribunal refuse d'approuver l'Entente, l'Entente sera nulle et ne donnera lieu à aucun droit ni à aucune obligation en faveur des Parties ou contre celles-ci.

IX. HONORAIRES ET DÉBOURS DES AVOCATS DU DEMANDEUR

31. Les Avocats du Demandeur demanderont au Tribunal, lors de l'Audience de d'approbation de l'Entente, d'autoriser le paiement, à même l'Indemnité, de leurs honoraires et débours et des taxes applicables sur ces montants.

X. VERSEMENT DE L'INDEMNITÉ

32. L'Indemnité, après déduction des honoraires et débours des Avocats du Demandeur et des taxes applicables sur ces montants tels qu'approuvés par le Tribunal, sera versée dans le compte en fidéicommissé du Gestionnaire de l'Indemnité.

33. L'Indemnité, après déduction des frais d'administration et de distribution du Gestionnaire de l'Indemnité tels qu'approuvés par le Tribunal et des honoraires et débours approuvés des Avocats du Demandeur et des taxes applicables sur ces montants, sera divisée en parts égales entre les Comptes et sera distribuée directement aux Membres du Sous-groupe par chèques expédiés par la poste.

34. Un chèque d'Indemnité pour chaque Compte sera expédié aux Membres du Sous-groupe qui ont détenu ces comptes, à leur dernière adresse connue.

35. La dernière adresse connue des membres sera établie comme suit :

- a) GACI fournira un fichier contenant les informations les plus récentes qu'elle a quant aux données suivantes : nom du détenteur de chaque Compte et l'adresse pour chaque Compte dans le format Excel avec les champs prénom, nom, adresse (numéro et rue), ville et code postal et, si disponible, la date de naissance des membres;
- b) Les parties conviendront à l'avance, en consultation avec l'administrateur et le ou les fournisseurs de services de mise à jour des adresses retenus par le Gestionnaire de l'Indemnité, du contenu, de la forme et de tout autre paramètre requis quant aux données mentionnées au paragraphe précédent. GACI ne fournira qu'un seul fichier en fonction des paramètres en question. Si GACI a respecté ces paramètres et que d'autres données étaient ultérieurement requises, les sommes nécessaires pour les obtenir devront être payées à partir de l'Indemnité;
- c) Ce fichier sera traité par le ou les fournisseurs de services de mise à jour des adresses retenus par le Gestionnaire de l'Indemnité pour

une mise à jour des adresses des Membres du Sous-groupe aux fins de l'Entente.

- d) Cette information fournie par GACI est hautement confidentielle et doit donc être traitée de la sorte par le Demandeur, ses avocats, le Gestionnaire de l'Indemnité et ses fournisseurs.

36. Dans les 15 jours du Jugement approuvant l'Entente passé en force de chose jugée, les Avocats du Demandeur diffuseront un communiqué de presse correspondant essentiellement à celui joint comme Annexe D, qui inclura notamment les coordonnées du site web dédié à l'Entente.
37. Les chèques d'indemnité seront libellés à l'ordre de la dernière personne ou entité qui détenait le compte selon les dossiers de GACI.
38. Les chèques d'indemnité seront postés dans les 90 jours du Jugement approuvant l'Entente passé en force de chose jugée.
39. Les chèques d'indemnité contiendront, sur le talon, un texte qui indiquera aux Membres du Sous-groupe comment consulter ou obtenir copie de l'Entente et du Jugement approuvant l'Entente et la date limite pour encaisser le chèque d'Indemnité. Ce texte est joint comme Annexe E.
40. Sauf nouvelle instruction du Tribunal, les chèques non encaissés 90 jours après leur expédition seront annulés, et le total des chèques annulés représentera un reliquat dont le solde, net de la portion qui revient au FAAC selon la Loi, sera versé à un ou plusieurs organismes à but non lucratif à être approuvé(s) par le Tribunal.

X. QUITTANCE

41. Avec prise d'effet à la date du Jugement approuvant l'Entente, le Demandeur, les Membres du Groupe et les Membres du Sous-Groupe accordent une quittance générale, complète et définitive en faveur de GACI, de ses mandataires, représentants, assureurs, salariés, professionnels, agents, successeurs et ayants cause à l'égard de toute réclamation, de quelque nature que ce soit, de toute revendication ou de toute cause d'action, de quelque nature que ce soit, que le Demandeur, les Membres du Groupe et les Membres du Sous-Groupe peuvent, pouvaient ou auraient pu faire valoir, directement ou indirectement, relativement aux faits allégués et aux pièces déposées au soutien de la Requête introductive d'instance.
42. Aucune disposition de la présente Entente ne peut constituer ou être considérée comme constituant une renonciation, par GACI, à un droit ou à un moyen de Défense contre une réclamation, une revendication ou une cause d'action présentée par un Membre du Groupe ou une renonciation, par GACI, à un droit ou à un moyen de Défense dans le cadre de la contestation de l'Action collective si l'Entente n'est pas approuvée par le

Tribunal ou est par ailleurs frappée de nullité, pas plus qu'elle ne peut être interprétée ainsi.

43. Aucune disposition de la présente Entente ne peut constituer ou être considérée comme constituant une renonciation par le Demandeur et les Membres du Groupe à un droit, une réclamation, une revendication ou une cause d'action contre GACI si l'Entente n'est pas approuvée par le Tribunal ou est par ailleurs frappée de nullité, pas plus qu'elle ne peut être interprétée ainsi.

44. Ne constituent pas une admission de responsabilité de la part de GACI les obligations, de quelque nature que ce soit, que GACI a pris en charge à la signature de l'Entente, ni le consentement de GACI à l'Entente, à l'Ordonnance de pré-approbation, au Jugement approuvant l'Entente ou au Jugement de clôture.

45. En sus de la quittance qui précède, le Demandeur et les Avocats du Demandeur s'engagent à n'intenter contre GACI aucune poursuite, de quelque nature que ce soit, relative aux faits allégués et aux pièces déposées au soutien de la Requête introductive d'instance, aux honoraires des avocats du Demandeur ou à toute question relative aux investissements fréquents et à court terme dans les fonds visés par la Requête introductive d'instance.

XI. ANNEXES

46. Les Annexes suivantes font partie intégrante de l'Entente comme si elles figuraient dans la partie principale du texte :

Annexe A : Version abrégée de l'Avis de pré-approbation bilingue.

Annexe B : Version détaillée de l'Avis de pré-approbation bilingue.

Annexe C : Formulaire d'objection bilingue.

Annexe D : Communiqué de presse des Avocats du Demandeur bilingue.

Annexe E : Texte bilingue sur les talons de chèques d'indemnité.

XII. DISPOSITIONS FINALES

47. L'Entente et ses Annexes constituent l'entente complète et intégrale entre les Parties. Tout amendement à l'Entente devra être fait dans un document écrit, signé par toutes les Parties.

48. L'Entente et ses Annexes remplacent toute autre entente verbale ou écrite concernant l'objet de l'Action collective.

49. L'Entente constitue le règlement définitif et complet de tous les différends entre les Parties et les Membres du Groupe concernant l'Action collective et constitue une transaction au sens des articles 2631 et suivants du *Code civil du Québec*.
50. L'Entente ne peut être considérée comme une admission ou une reconnaissance, par l'une ou l'autre des Parties, du bien-fondé d'un droit, d'une réclamation ou d'un moyen de Défense.
51. L'Entente règle l'Action collective et doit être considérée comme un tout inséparable et indivisible et toutes ses clauses sont intrinsèquement liées et interdépendantes.
52. Le Tribunal exerce une compétence exclusive à l'égard de la mise en œuvre, de l'exécution, de l'interprétation, de l'administration et de l'application de l'Entente et de ses Annexes. À l'égard de tout différend en découlant, le cas échéant, l'Entente et ses Annexes doivent être régies par les lois en vigueur au Québec et être interprétées conformément à celles-ci, et les Parties se soumettent à la compétence exclusive du Tribunal à cet égard.
53. En cas de divergence entre le texte des Avis de pré-approbation et le texte de l'Entente, le texte de l'Entente prévaut.
54. En cas de divergence entre la version française de l'Entente et toute traduction anglaise non officielle ou en cas de problème d'interprétation, la version française de l'Entente prévaut.
55. Tous les frais associés à la mise en œuvre et à l'exécution de l'Entente qui n'ont pas expressément été prévus par l'Entente, le cas échéant, seront pris en charge par la Partie qui les a engagés et celle-ci ne pourra demander à l'autre Partie de les lui rembourser.
56. Les communications concernant la mise en œuvre et l'exécution de l'Entente qui sont destinées à une Partie doivent lui être transmises par écrit, par la poste, par télécopieur, par messenger ou par courriel (uniquement si l'expéditeur demande une confirmation de la réception du courriel et que le destinataire la lui donne) et doivent être adressées comme suit :

À l'attention du Demandeur ou des Avocats du Demandeur :

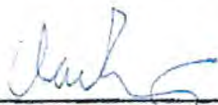
M^e Normand Painchaud
SYLVESTRE PAINCHAUD ET ASSOCIÉS S.E.N.C.R.L.
740, avenue Atwater
Montréal QC H4C 2G9
Téléphone: 514 937-2881 # 227
Télécopieur : 514 937-6529
Courriel : n.painchaud@spavocats.ca

À l'attention de GACI ou des Avocats de GACI

M^e Éric Azran
STIKEMAN ELLIOTT S.E.N.C.R.L., s.r.l.
1155, René-Lévesque ouest, 41e étage
Montréal (Québec) H3B 3V2
Téléphone : 514 397-3169
Télécopieur : 514 397-3489
Courriel : eazran@stikeman.com

**EN FOI DE QUOI, LE DEMANDEUR, GACI ET LEURS AVOCATS RESPECTIFS
ONT SIGNÉ :**

Le 7 mai 2019



CLAUDE RAVARY
Demandeur



GESTION D'ACTIFS CIBC INC.
Défenderesse



GESTION D'ACTIFS CIBC INC.
Défenderesse

Sylvestre Painchaud & Associés

**SYLVESTRE PAINCHAUD
ET ASSOCIÉS S.E.N.C.R.L.**
Avocats du Demandeur

Stikeman Elliott

**STIKEMAN ELLIOTT S.E.N.C.R.L.,
s.r.l.**
Avocats de GACI

Annexe A - Avis abrégé de pré-approbation - Français

ACTION COLLECTIVE CONTRE GESTION D'ACTIFS CIBC INC.

UNE ENTENTE EST INTERVENUE QUI POURRAIT AFFECTER VOS DROITS

Claude Ravary et Gestion d'Actifs CIBC Inc. (ci-après « GACI ») ont conclu une entente (ci-après l'« Entente ») dans le cadre d'une action collective déposée contre GACI et d'autres dans le dossier de la Cour supérieure du Québec numéro 500-06-000256-046 (ci-après l'« Action collective »).

La Cour supérieure tiendra une audience pour décider si elle approuve l'Entente ou non. L'audience se tiendra le 16 avril 2019, à 9h30, dans la salle 2.08 du Palais de justice de Montréal, situé au 1, rue Notre-Dame Est, à Montréal.

Qui est concerné par cet Avis?

Vous êtes concerné par le présent avis si vous avez investi dans l'un des fonds suivants entre le 1^{er} janvier 2000 et le 31 décembre 2003: Fonds Talvest Asia, Fonds Talvest Chine Plus, Fonds RER Talvest Chine Plus, Fonds RER Talvest Global Allocation d'Actif, Fonds Talvest Global Valeur, Fonds RER Talvest Global Multi Gestionnaire, Fonds RER Talvest Global, Fonds RER Talvest Global Science et Technologies, Fonds Talvest Global Petite Capitalisation.

L'Entente prévoit la création d'un sous-groupe aux fins d'exécution de l'Entente qui pourrait affecter vos droits. Vous pourriez ne pas recevoir d'indemnité en vertu de l'Entente. Veuillez consulter la version détaillée de cet avis aux coordonnées indiquées ci-bas.

Que vise l'Action collective?

L'Action collective allègue que, entre le 1^{er} janvier 2000 et le 31 décembre 2003, GACI a permis ou omis d'empêcher une pratique d'investissements fréquents et à court terme par certains investisseurs dans les fonds communs de placements énumérés ci-haut. L'Action collective allègue que cette pratique réduit le rendement des investisseurs ordinaires à long terme. GACI nie avoir commis une faute, nie toute responsabilité, et conteste le bien-fondé de l'Action collective.

Quelle est l'indemnité proposée par l'entente?

L'Entente prévoit le versement d'une indemnité de 625 000 \$ (ci-après l'« Indemnité ») et le remboursement des frais de publication du présent avis jusqu'à concurrence de 30 000\$.

Comment l'indemnité sera-t-elle partagée et distribuée?

Si vous faites partie des membres visés par l'Entente, votre part de l'indemnité sera postée directement à votre dernière adresse connue, sans que vous n'ayez à faire de réclamation.

Vous aurez cependant intérêt à entrer votre adresse actuelle sur le site web sécurisé dédié à cette fin qui sera mis en ligne dans les 15 jours de l'approbation de l'Entente (www.ententeTalvest.com), afin de vous assurer que l'Administrateur de l'indemnité dispose de la bonne adresse pour l'expédition des chèques d'indemnité.

Après déduction des frais de distribution et des honoraires et débours à être approuvés des Avocats du Demandeur, et des taxes applicables sur ces montants, l'indemnité sera divisée en parts égales entre les comptes d'investissements visés par l'Entente détenus chez Talvest entre le 1^{er} janvier 2000 et le 31 mai 2001.

Si les honoraires et déboursés des Avocats du Demandeur et les frais de distribution sont approuvés, l'indemnité payable à chaque compte du sous-groupe aux fins d'exécution de l'Entente serait de l'ordre de 14\$.

Comment présenter une objection ou prétention?

Pour présenter une objection ou des prétentions au tribunal sur l'Entente et sur la disposition du reliquat, vous pouvez assister à l'audience qui aura lieu le 16 avril 2019, à 9h30, dans la salle 2.08 du Palais de justice de Montréal, situé au 1, rue Notre-Dame Est, à Montréal. Quoique cela ne soit pas obligatoire, il est suggéré de remplir et transmettre, avant l'audience, le formulaire d'objection qui peut être téléchargé du site web des Avocats du Demandeur, ou que vous pouvez obtenir par la poste, par fax ou par courriel (voir la rubrique « Obtenir plus d'information » ci-après).

Comment obtenir plus d'information?

Consultez le site web des Avocats du Demandeur au www.spavocats.ca, qui contient la version détaillée de cet avis, le texte de l'Entente et le Formulaire d'objection. Vous pouvez également vous adresser directement à l'avocat du Demandeur Me Normand Painchaud par la poste : 740, avenue Atwater, Montréal, Québec, H4C 2G9, par téléphone : 514 937-2881 poste 228, par télécopieur : 514 937-6629, ou par courriel : n.painchaud@spavocats.ca.

La publication du présent avis a été approuvée par le tribunal.

Annexe a - Avis abrégé de pré-approbation - Anglais

CLASS ACTION AGAINST CIBC ASSET MANAGEMENT INC.

AN AGREEMENT HAS BEEN REACHED AND MAY AFFECT YOUR RIGHTS

Claude Flavy and CIBC Asset Management Inc. ("CAMI") have reached an agreement (the "Agreement") in the matter of the class action lawsuit filed against CAMI and others before the Quebec Superior Court, Case number 500-06-000256-046 (hereafter, the "Class Action").

The Superior Court will hold a hearing to decide whether or not it approves the Agreement. The hearing will take place on April 16, 2019, at 9:30, in room 2.08 at the Montreal Courthouse situated at 1, Notre-Dame Street East, in Montreal.

Who is impacted by this notice?

You may be impacted by the present notice if you have invested in one of the following funds between January 1, 2000 and December 31, 2003: Talvest Asian Fund, Talvest China Plus Fund, Talvest China Plus RSP Fund, Talvest RSP Global Asset Allocation Fund, Talvest Global Equity Fund, Talvest Global Multi-Management RSP Fund, Talvest Global RSP Fund, Talvest Global Science & Technologies RSP Fund, Talvest Global Small Cap Fund.

The Agreement provides for the creation of a sub-group for the execution of the Agreement that may affect your rights. You therefore may not be entitled to receive any compensation under the Agreement. Please consult the detailed version of this notice at the coordinates indicated below.

What is the purpose of the Class Action?

The Class Action alleges that, between January 1, 2000 and December 31, 2003, CAMI allowed or failed to prevent a frequent short-term trading practice by certain investors in the mutual funds listed above. The Class Action alleges that this practice is detrimental to the return of ordinary long-term investors. CAMI denies having committed a fault, denies any responsibility and challenges the validity of the claims set forth in the Class Action.

What is the settlement amount offered by the Agreement?

The Agreement provides for a settlement amount of \$625,000 ("Settlement Amount") and the reimbursement of fees for the publication of this notice up to an amount of \$30,000.

How will the Settlement Amount be shared and distributed?

If you are a member of the group targeted by the Agreement, your share of the Settlement Amount will be mailed to your last known address, without you having to make a claim.

You should nonetheless enter your current address on the secured website dedicated to this purpose, which will be posted online within 15 days of the approval of the Agreement (www.ententeTaivest.com) to make sure the Settlement administrator has the right address for the distribution of the indemnity checks.

After deducting the distribution fees, the Plaintiffs' Counsels' approved fees and disbursements as well as all applicable taxes, the Settlement Amount will be distributed in equal shares between the targeted Investment accounts held at Taivest between January 1, 2000 and May 31, 2001.

If the fees and disbursements of Plaintiffs' Counsels and the distribution fees are approved, the indemnity payable to each Account of the sub-group for the purposes of the Agreement would be in the order of \$14.

How can I present my objection or my arguments?

To present your objection or arguments to the court on the Agreement and the distribution of any remaining balance, you may attend the hearing scheduled on April 16, 2019, at 9:30 AM, in room 2.08 of the Montreal Courthouse, located at 1 Notre-Dame Street East in Montreal. While this is not mandatory, it is suggested to complete and send an objection form that may be downloaded from the Plaintiffs' Counsels' website, or that you may obtain via mail, facsimile or email (see the section "Obtain additional information" hereafter).

How can I obtain additional information?

You may consult the website created by the Plaintiffs' Counsels at www.spavocats.ca, which includes the detailed version of this notice, the full text of the Agreement and the Objection Form. You can also contact directly the Plaintiff's Counsel Me Normand Painchaud by mail: 740 Atwater Avenue, Montreal, QC, H4C 2G9, phone at 514 937-2881 ext. 228, Fax: 514 937-8529, or email: n.painchaud@spavocats.ca.

The publication of this notice has been approved by the Court.

Annexe B - Avis détaillé de pré-approbation – Français

ACTION COLLECTIVE CONTRE GESTION D'ACTIFS CIBC INC.

UNE ENTENTE EST INTERVENUE

DONT L'APPROBATION SERA DEMANDÉE AU TRIBUNAL

Pourquoi cet avis est-il publié?

Le présent avis a pour but de vous informer que Monsieur Claude Ravary, Demandeur, et Gestion d'Actifs CIBC Inc. (ci-après « GACI ») ont conclu une entente de règlement (ci-après : l'« Entente ») dans le cadre d'une action collective déposée au Québec contre GACI et d'autres dans le dossier de la Cour 500-06-000256-046 (ci-après : l'« Action collective »). Si cette entente est approuvée, elle mettra fin à l'action collective relativement à GACI.

Le Demandeur et ses avocats (ci-après les « Avocats du Demandeur ») sont d'avis que l'Entente est équitable et avantageuse pour les membres, notamment en considération de l'indemnité négociée, des faits particuliers de l'affaire concernant GACI dont certains facteurs atténuants qui distinguent GACI des autres défenderesses, et des risques de litige. Les parties demanderont à la Cour supérieure d'approuver l'Entente.

La Cour supérieure tiendra une audience (ci-après l'« Audience d'approbation ») pour décider si elle approuve l'entente ou non. Vous pouvez assister à l'Audience d'approbation qui aura lieu le 16 avril 2019, à 9h30, dans la salle 2.08 du Palais de Justice de Montréal, situé au 1, rue Notre-Dame Est, à Montréal.

Qui est concerné par cet avis?

Vous êtes concerné par le présent avis si vous faite partie du groupe suivant :

« Toutes les personnes, physiques ou morales (de moins de 50 employés) résidentes du Québec qui ont été détentrices de parts dans les fonds communs de placement suivants (les fonds visés) entre le 1er janvier 2000 et le 31 décembre 2003 (la période visée):

Fonds Talvest Asia
(Talvest Astan Fund)

Fonds Talvest China Plus
(Talvest China Plus Fund)

Fonds RER Talvest China Plus
(Talvest China Plus RSP Fund)

Fonds RER Talvest Global Allocation d'Actif
(Talvest RSP Global Asset Allocation Fund)

Fonds Talvest Global Valeur
(Talvest Global Equity Fund)

Fonds RER Talvest Global Multi Gestionnaire
(Talvest Global Multi-Management RSP Fund)

Fonds RER Talvest Global
(Talvest Global RSP Fund)

Fonds RER Talvest Global Science et Technologies
(Talvest Global Science & Technologies RSP Fund)

Fonds Talvest Global Petite Capitalisation
(Talvest Global Small Cap Fund) »

Que vise l'Action collective?

L'Action collective allègue que, entre le 1^{er} janvier 2000 et le 31 décembre 2003, GACI a permis ou omis d'empêcher une pratique d'investissements fréquents et à court terme par certains investisseurs dans certains fonds communs de placements gérés par Gestion financière Talvest (aujourd'hui GACI) énumérés ci-haut. L'Action collective allègue que cette pratique visait à exploiter une faiblesse inhérente à ces fonds induite par le décalage horaire entre les marchés nord-américains et les marchés outre-mer où les actifs de ces fonds étaient investis.

L'Action collective allègue que cette pratique génère des profits qui nuisent au rendement des investisseurs ordinaires à long terme.

GACI nie avoir commis une faute, nie toute responsabilité, et conteste le bien-fondé de l'action collective.

Quelle est l'indemnité proposée par l'Entente?

Sans admission de responsabilité, et en règlement complet et final des réclamations des membres du groupe, GACI convient de verser une indemnité de 625 000 \$ (ci-après l'« indemnité ») et de rembourser les frais de publication du présent avis jusqu'à concurrence de 30 000 \$.

À qui l'indemnité doit-elle être versée?

L'Entente prévoit la création d'un sous-groupe à qui l'indemnité est versée pour les motifs suivants :

- a) Dès avril 2001, GACI a mis en place une politique en matière de transactions fréquentes et à court terme visant à enrayer ces transactions;

- b) Selon l'analyse des experts du Demandeur, la pratique de transactions fréquentes à court terme a à toutes fins pratiques cessé en mai 2001 dans tous les fonds visés;
- c) Selon l'analyse des experts du Demandeur, de faibles profits ou des pertes ont été générés dans 4 des 9 fonds initialement visés. Cela indique l'absence de conséquences négatives significatives pour les détenteurs de parts à long terme dans ces fonds;
- d) Les personnes qui détenaient des parts dont la valeur était de moins de 2 500 \$, ou qui ont détenu leur investissement pendant moins de 6 mois auraient subi des pertes dont la distribution de la compensation s'avérerait trop coûteuse par rapport au montant de la compensation, et leur retrait du groupe permet une distribution plus efficiente de l'indemnité.

Pour ces raisons, il sera proposé au Tribunal d'approuver la création d'un sous-groupe en ce qui concerne GACI pour les fins de l'approbation de l'Entente, lequel est défini comme suit :

- Toutes les personnes, physiques ou morales (de moins de 50 employés) résidentes du Québec qui ont été titulaires d'un ou plusieurs comptes chez Gestion Financière Talvest (aujourd'hui Gestion d'actifs CIBC Inc.) dans lesquels ils ont détenus, entre le 1er janvier 2000 et le 31 mai 2001, pendant un période d'au moins six mois consécutifs, pour 2 500 \$ ou plus en valeur de parts des fonds communs de placement suivants:

Fonds Talvest Asia
(Talvest Asian Fund)

Fonds Talvest Chine Plus
(Talvest China Plus Fund)

Fonds RER Talvest Global Allocation d'Actif
(Talvest RSP Global Asset Allocation Fund)

Fonds Talvest Global Valeur
(Talvest Global Equity Fund)

Fonds RER Talvest Global
(Talvest Global RSP Fund)

À l'exception des personnes ou entités affiliées à Gestion Financière Talvest, des personnes détentrices des comptes portant les numéros 112592998, 112652528, 112668658, 113380723 et 114129059, et des personnes ou entités détentrices de comptes dans lesquels, pendant la période du 1^{er} janvier 2000 au 31 mai 2001, plus d'une transaction d'achat-vente, faites à l'intérieur de 90 jours ouvrables, ont été effectuées. »

Ci après le « Sous-Groupe ».

Comment l'indemnité sera-t-elle partagée?

Après déduction des frais d'administration et de distribution et des honoraires et débours approuvés des Avocats du Demandeur et des taxes applicables sur ces montants, l'indemnité sera divisée en parts égales entre les comptes des membres du Sous-Groupe et sera distribuée directement aux membres du Sous-Groupe par chèques expédiés par la poste.

Les frais d'administration et de distribution de l'indemnité sont évalués à 80 000 \$ plus les taxes applicables de 12 000 \$.

Les honoraires pour lesquels les Avocats du Demandeur demanderont l'approbation du Tribunal correspondent à 25% du montant de l'indemnité plus les taxes applicables, et ce conformément aux conventions d'honoraires conclues entre les Avocats du Demandeur et les différents représentants dans cette Action collective, dont le Demandeur.

Si le Tribunal approuve des honoraires de 25% de l'indemnité, ces honoraires seront de 156 250,00\$, plus les taxes applicables de 23 400,00\$. Si le Tribunal approuve les débours des Avocats du Demandeurs engagés dans le cadre des procédures, ces débours, composés principalement de frais d'experts, correspondent à 50 000,00 \$ plus les taxes applicables de 7 500,00\$.

Dans la mesure où les honoraires et déboursés des Avocats du Demandeur et les frais de distribution sont approuvés, l'indemnité payable à chaque compte du Sous-Groupe aux fins d'exécution de l'Entente serait de l'ordre de 14\$.

Comment l'indemnité sera-t-elle distribuée?

Si vous faites partie du Sous-Groupe, votre part de l'indemnité sera postée directement à votre dernière adresse connue, sans que vous n'ayez à faire de réclamation.

La dernière adresse connue sera celle contenue aux dossiers de GACI telle que cette adresse aura été mise à jour par le biais du service de mise à jour d'adresses postales de Poste Canada. Ce service permet la mise à jour des adresses des personnes et entités qui ont utilisé le service de réacheminement du courrier de Poste Canada.

Les membres du Sous-Groupe pourront également et auront intérêt à fournir leur adresse postale actuelle sur un site web dédié à cette fin qui sera créé par le Gestionnaire de l'indemnité (www.ententeTALVEST.ca et www.TALVESTsettlement.ca). Ce site ne sera mis en ligne qu'une fois l'entente approuvée par le Tribunal.

Les chèques d'indemnité seront libellés à l'ordre de la dernière personne ou entité qui détenait le Compte selon les dossiers de GACI.

Un chèque d'indemnité pour chaque Compte sera expédié aux membres du Sous-Groupes qui ont délégué ces comptes

Comment puis-je présenter une objection ou des prétentions?

Pour présenter une objection ou des prétentions au tribunal sur l'Entente et sur la disposition du reliquat, vous pouvez assister à l'audience qui aura lieu le 16 avril 2019, à 9h30, dans la salle 2.08 du Palais de justice de Montréal, situé au 1, rue Notre-Dame Est, à Montréal. Quoique cela ne soit pas obligatoire, il est suggéré de remplir et transmettre, avant l'audience, le formulaire d'objection qui peut être téléchargé du site web des Avocats du Demandeur, ou que vous pouvez obtenir par la poste, par fax ou par courriel (voir la rubrique « Obtenir plus d'information » ci-après).

AI-je besoin d'un avocat pour m'opposer?

Non. Vous pouvez vous opposer sans l'aide d'un avocat. Si vous voulez être représenté par un avocat, vous pouvez en retenir un à vos frais.

Si je m'oppose à l'entente proposée et qu'elle est approuvée, serai-je encore admissible à recevoir une part de l'indemnité?

Oui. Vous recevrez tout de même votre part de l'indemnité si vous avez un compte qui remplit les critères d'admissibilité prévus par l'entente proposée.

Comment puis-je obtenir plus d'information?

Pour obtenir plus d'information et pour avoir accès au texte de l'entente proposée, à ses annexes et aux dernières procédures utiles, nous vous invitons à consulter le site web des Avocats du Demandeur au www.spavocats.ca.

Vous pouvez également vous adresser directement à l'avocat du Demandeur Me Normand Palnchaud par la poste : 740, avenue Atwater, Montréal, Québec, H4C 2G9, par téléphone : 514 937-2881 poste 22B, par télécopieur : 514 937-6529, ou par courriel : n.palnchaud@spavocats.ca.

Aucun autre avis ne sera publié ni diffusé en lien avec l'entente proposée.

En cas de divergence entre cet avis et l'entente, le texte de l'entente proposée prévaut.

La publication du présent avis a été approuvée par le tribunal.

Annexe B - Avis détaillé de pré-approbation – Anglais

CLASS ACTION AGAINST CIBC ASSET MANAGEMENT INC.

AN AGREEMENT WAS REACHED

AND THE COURT WILL BE ASKED TO APPROVE IT.

What is the purpose of this notice?

The present notice is to inform you that Mr. Claude Ravary, Plaintiff, and CIBC Asset Management Inc. ("CAMI") have reached a settlement agreement (the "Agreement") in the matter of the class action lawsuit filed in Québec against CAMI and others in the Court file number 500-06-000258-046 (the "Class Action"). If the Agreement is approved, it will end the Class Action regarding CAMI.

The Plaintiff and its counsels ("Plaintiff's Counsels") believe that the Agreement is fair and advantageous for the class members considering, *inter alia*, the value of the settlement amount, the particular facts of the case concerning CAMI, including certain mitigating factors distinguishing CAMI from other defendants, and the risks of litigation. The parties will ask the Superior Court to approve the Agreement.

The Superior Court will hold a hearing ("Approval Hearing") to decide whether or not it approves the Agreement. You may attend the Approval Hearing on April 16, 2019, at 9:30 AM, in room 2.08 of the Montreal courthouse situated at 1, Notre-Dame Street East, in Montreal.

Who is impacted by this notice?

You may be impacted by the present notice if you are a member of the following group:

*All natural or legal persons (of less than 50 employees) residing in Québec and having invested in the following mutual funds (the targeted funds) between January 1, 2000, and December 31, 2003 (targeted period):

Talvest Asian Fund

Talvest China Plus Fund

Talvest China Plus RSP Fund

Talvest RSP Global Asset Allocation Fund

Talvest Global Equity Fund

Talvest Global Multi-Management RSP Fund

Talvest Global RSP Fund)

Talvest Global Science & Technologies RSP Fund

Talvest Global Small Cap Fund*

What is the purpose of the Class Action?

The Class Action alleges that, between January 1, 2000, and December 31, 2003, CAMI allowed or failed to prevent a frequent short-term trading practice by certain investors in certain mutual funds managed by Talvest Fund Management (now CAMI) listed above. The Class Action alleges that this practice aimed to exploit a weakness inherent to these funds caused by the time difference between the North American markets and the overseas markets where the assets of these funds were invested.

The Class Action alleges that this practice generates profits that are detrimental to the return of ordinary long-term investors.

CAMI denies having committed a fault, denies any responsibility and challenges the validity of the claims set forth in the Class Action.

What is the settlement amount offered by the Agreement?

Without any admission of liability, and in full and final settlement of the claims of the group members, CAMI agrees to pay a settlement of \$625,000 ("Settlement Amount") and the reimbursement of fees for the publication of this notice up to an amount of \$30,000.

Who will receive the Settlement Amount?

The Agreement provides for the creation of a sub-group to whom the Settlement Amount will be paid for the following reasons:

- a) As of April 2001, CAMI had established a policy for frequent short-term transactions in order to stop these transactions;
- b) According to the analysis of the Plaintiff's experts, the practice of frequent short-term transactions ended for all practical purposes in May 2001 in all the targeted funds;
- c) According to the analysis of the Plaintiff's experts, low profits or losses were generated in 4 of the 9 funds initially targeted. This indicates that there are no significant negative consequences for long-term investors in these funds;
- d) The persons who held positions of a value of less than \$2,500 or who held their investment for less than 6 months would have incurred losses for which the distribution would be too costly compared to the distribution cost, and their

withdrawal from the group allows for a more efficient distribution of the Settlement Amount.

For these reasons, the Court will be asked to approve the creation of a sub-group with respect to CAMI for the purpose of the Agreement, which sub-group is defined as follows:

"All natural or legal persons (of less than 50 employees) residing in Québec and having held one or more accounts at Talvest Fund Management (now CAMI) in which they held, between January 1, 2000, and May 31, 2001, and for at least 6 consecutive months, a minimal value of \$2,500 in fund units in one of the following mutual funds:

Talvest Asian Fund

Talvest China Plus Fund

Talvest RSP Global Asset Allocation Fund

Talvest Global Equity Fund

Talvest Global RSP Fund

With the exception of persons or entities affiliated to Talvest Fund Management, of persons holding account number 112592998, 112652528, 112668658, 113390723 and 114129059 and of persons or entities holding accounts in which, during the period between January 1, 2000, to May 31, 2001, more than one purchase and sale transaction were carried out within a period of 90 business days."

(the "Sub-Group").

How will the Settlement Amount be shared?

After deducting the administration and distribution fees, the Plaintiff's Counsels' approved fees and disbursements as well as all applicable taxes, the Settlement Amount will be distributed in equal shares between the members of the Sub-Group's accounts and will be directly distributed to the members of the Sub-Group by checks sent by mail.

The administration and distribution fees of the Settlement Amount are evaluated at \$80,000 plus applicable taxes of \$12,000.

The legal fees for which the Plaintiff's Counsels will seek the approval of the Court correspond to 25% of the Settlement Amount, plus applicable taxes, in accordance with the fees agreements between the Plaintiff's Counsels and the various representatives in the Class Action, including the Claimant.

If the Court approves the payment of legal fees of 25% of the Settlement Amount, such legal fees will amount to \$156,250.00 plus applicable taxes of \$23,400. If the Court approves the disbursements incurred by the Plaintiffs' Counsels in the present proceedings, such disbursements (essentially expert fees) will amount to \$50,000, plus applicable taxes of \$7,500.

If the Plaintiffs' Counsels' fees and disbursements and the distribution fees are approved, the indemnity payable to each Account of the Sub-Group for the purposes of the Agreement would be in the order of \$14.

How will the Settlement Amount be distributed?

If you are part of the Sub-Group, your share of the Settlement Amount will be mailed to your last known address, without you having to make a claim.

The last known address will be the one contained in CAMI's records as this address will have been updated through Canada Post's postal address update service. This service allows the update of the addresses of individuals and entities who have used Canada Post's mail forwarding service.

Members of the Sub-Group should also enter their current address on the secured website dedicated to this purpose and created by the Settlement administrator (www.ententeTALVEST.ca and www.TALVESTsettlement.ca). This website will not be put online until the Agreement has been approved by the Court.

The settlement checks will be made payable to the last person or entity that held the Account according to CAMI records.

A settlement check for each Account will be sent to the members of the Sub-Group who have held these Accounts.

How can I present my objection or my arguments?

To present your objection or arguments to the court on the Agreement and the distribution of any remaining balance, you may attend the hearing scheduled on April 16, 2019, at 9:30 AM, in room 2.08 of the Montreal Courthouse, located at 1 Notre-Dame Street East in Montréal. While this is not mandatory, it is suggested to complete and send an objection form that may be downloaded from the Plaintiffs' Counsels' website, or that you may obtain via mail, facsimile or email (see the section "Obtain additional information" hereafter).

Do I need an attorney to object?

No. You may object without the assistance of an attorney. If you wish to be represented by an attorney, you may hire one at your own expense.

If I object to the settlement and it is approved, will I remain eligible to receive a share of the Settlement Amount?

Yes. You will still receive your share of the compensation if you have an account that meets the admissibility criteria defined in the proposed Agreement.

How can I obtain additional information?

For more information and to access the text of the proposed agreement, its schedules and other useful forms, please consult the Plaintiff's Counsel's website at www.spavocats.ca.

You can also contact directly the Plaintiff's Counsel Me Normand Painchaud by mail: 740 Atwater Avenue, Montreal, QC, H4C 2G9, phone at 514 937-2881 ext. 228, Fax: 514 937-6529, or email: n.painchaud@spavocats.ca.

No other notice will be published or distributed in connection with the proposed Agreement.

In case of any discrepancy between this notice and the Agreement, the settlement Agreement shall prevail.

The publication of this notice has been approved by the Court.

1

3

Annexe C – Formulaire d'objection – Français

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL
N°: 500-05-000256-046

COUR SUPÉRIEURE

CLAUDE RAVARY
Demandeur
c.
GESTION D'ACTIFS CIBC INC.
Défenderesse

FORMULAIRE D'OBJECTION

Veillez utiliser ce formulaire seulement si vous vous objectez à ce que le Tribunal approuve l'entente proposée.

IDENTIFICATION

Nom :

Prénom :

Adresse de résidence et numéro de téléphone :

Afin de démontrer que vous avez été éligible à formuler une objection, vous devez fournir :

VOTRE NUMÉRO DE COMPTE TALVEST entre le 1^{er} janvier 2000 et le 31 décembre 2003 :

OU

UNE COPIE D'UN ÉTAT DE COMPTE avec votre nom et montrant votre détention de parts de l'un des fonds suivants entre le 1^{er} janvier 2000 et le 31 décembre 2003 :

Fonds Talvest Asia
Fonds Talvest Chine Plus
Fonds RER Talvest Chine Plus
Fonds RER Talvest Global Allocation d'Actif
Fonds Talvest Global Valeur
Fonds RER Talvest Global Multi Gestionnaire
Fonds RER Talvest Global
Fonds RER Talvest Global Science et Technologies
Fonds Talvest Global Petite Capitalisation

À défaut de fournir l'un ou l'autre des document ou information spécifiés ci-haut, votre objection risque d'être ignorée à moins que votre éligibilité puisse être établie autrement.

MOTIFS D'OBJECTION OU PRÉTENTIONS À L'ENCONTRE DE L'ENTENTE :

(Veuillez joindre une page additionnelle si cet espace est insuffisant)

Signature :

Date :

Nous vous invitons à transmettre ce formulaire dûment complété et la documentation à l'appui, au plus tard le 26 mars 2019, aux adresses suivantes :

Me Normand Painchaud
SYLVESTRE PAINCHAUD ET
ASSOCIÉS S.E.N.C.R.L.
740 Avenue Atwater
Montréal (Québec) H4C 2G9
n.painchaud@spavocats.ca
télécopieur : (514) 937-6529

Me Éric Azran
STIKEMAN ELLIOTT
S.E.N.C.R.L. / s.r.l.
1155, René-Lévesque ouest, 40e ét.
Montréal QC H3B 3V2
Courriel : erazran@stikeman.com
Télécopieur 514 397-3488

|

|

Annexe C – Formulaire d'objection – Anglais

CANADA
PROVINCE OF QUEBEC
DISTRICT OF MONTREAL
N° 500.06-000256.046

SUPERIOR COURT

CLAUDE RAVARY
Plaintiff
c
GESTION D'ACTIFS CIBC INC.
Defendant

OBJECTION FORM

Please use this form only if you object to the Court approving the proposed agreement.

IDENTIFICATION

Family name:

First Name:

Home address and phone number:

In order to establish that you are eligible to object to the proposed agreement you must provide:

YOUR TALVEST ACCOUNT NUMBER within January 1, 2000 and December 31, 2003:

OR

A COPY OF A STATEMENT OF ACCOUNT BEARING THE NAME OF THE HOLDER on which appears shares of one of the following mutual fund name between January 1, 2000 and December 31, 2003:

- Talvest Asian Fund
- Talvest China Plus Fund
- Talvest China Plus RSP Fund
- Talvest RSP Global Asset Allocation Fund
- Talvest Global Equity Fund
- Talvest Global Multi-Management RSP Fund
- Talvest Global RSP Fund
- Talvest Global Science & Technologies RSP Fund
- Talvest Global Small Cap Fund

<p>If you do not provide such document or information, your objection might be ignored unless your eligibility can be established otherwise.</p>	
<p>REASON FOR OBJECTING OR CONTENTIONS AGAINST THE APPROVAL OF THE PROPOSED AGREEMENT:</p>	
<p>(Please join additional page(s) if space is insufficient)</p>	
<p>Signature :</p>	<p>Date :</p>
<p>We invite you to forward this duly completed Form with accompanying documentation by March 26, 2019, to the following addresses:</p>	
<p>Me Normand Painchaud SYLVESTRE PAINCHAUD ET ASSOCIÉS S.E.N.C.R.L. 740 Avenue Atwater Montréal (Québec) H4C 2G9 n.painchaud@spavocats.ca Fax : (514) 937-6529</p>	<p>Me Eric Azran STIKEMAN ELLIOTT S.E.N.C.R.L. / s.r.l. 1155, René-Lévesque ouest, 40e ét. Montréal QC H3B 3V2 eazran@stikeman.com Fax : 514 397-3488</p>

Annexe D – Communiqué de presse – Français

COMMUNIQUÉ DE PRESSE DES AVOCATS DU DEMANDEUR

Action collective - Fonds communs de placement : Une entente est conclue avec Gestion d'actifs CIBC

Montréal, le 10 mai 2017 – Monsieur Claude Ravary a conclu une entente avec Gestion d'actifs CIBC Inc. (ci-après (« GACI ») mettant fin, contre cette partie, à une action collective. La Cour supérieure du Québec a approuvé l'entente le 10 mai 2017.

Sans admission de responsabilité, GACI a convenu de verser une indemnité 625 000,00 \$ ainsi que le remboursement des frais d'avis jusqu'à concurrence de 30 000,00 \$.

Le Demandeur alléguait que GACI (anciennement Gestion financière Talvest) avait permis ou omis d'empêcher une pratique d'investissements fréquents et à court terme par certains investisseurs dans des fonds communs de placement gérés par l'entreprise. L'action collective allègue que les profits générés par ces investisseurs fréquents ont nuis au rendement des détenteurs de parts ordinaires.

GACI nie avoir commis une faute et conteste le bien-fondé de l'action collective.

Le Demandeur et ses avocats sont d'avis que l'entente est équitable et avantageuse, notamment en considération de la valeur des dommages potentiels et de la valeur de l'entente négociée, le tout à la lumière des faits particuliers de l'affaire concernant GACI.

Membres touchés

L'entente prévoit une distribution de l'indemnité, nette des frais de distribution et des honoraires et débours des avocats du Demandeur, aux personnes et entités qui ont détenu, entre le 1^{er} janvier 2000 et le 31 mai 2001, des investissements dans l'un de 5 fonds communs de placement pour une valeur minimale de 2 500,00 \$ et sur une période d'au moins 6 mois consécutifs. Ces fonds sont énumérés dans l'entente qui peut être consulté sur le site web des avocats du demandeur (www.spavocats.ca) ou dont vous pouvez vous procurer copie en communiquant avec ces derniers au 514-937-2881.

Les chèques d'indemnité seront expédiés par la poste à la dernière adresse connue des membres visés par l'entente, ces derniers ont donc intérêt à entrer leur adresse actuelle sur le site web dédié à cette fin (www.ententeTALVEST.ca et www.TALVESTsettlement.ca).

Le Demandeur est représenté par le cabinet d'avocats Sylvestre Painchaud et associés S.E.N.C.R.L.

Renseignements :

M^e Normand Painchaud
Téléphone : 514 937-2881 # 228
n.painchaud@spavocats.ca

Annexe D – Communiqué de presse – Anglais

PRESS RELEASE OF CLAIMANTS' LAWYER

Class action – Mutual Funds Market Timing : a settlement was reached between claimant and CIBC Asset Management Inc.

Montreal, XXX 2017 – Mr. Claude Ravary reached an agreement with Gestion d'actifs CIBC Inc. (hereinafter GACI) settling the class action against GACI. The Court approved the proposed agreement on XXX 2017.

Without admission of liability CIBC agreed to contribute 625 000,00 \$ for the benefit of the members as defined in the agreement (the "settlement amount") as well as to reimburse up to 30 000,00 \$ in fees for the publication of the notice program.

The claimant in this class action was alleging that GACI (previously Gestion financière Talvest) allowed or failed to prevent a trading practice that consisted in frequent short-term trading by certain investors in certain Talvest mutual funds. The class action alleges that the profits generated by these frequent short-term trading investors reduced the return on investments of ordinary long term investors.

GACI contested any fault on its part and the validity of the claims of the class action.

The Claimant and his lawyers are of the opinion that the agreement is fair and advantageous, notably because of the value of potential damages, the value of the settlement amount, the whole in light of the specific facts regarding GACI.

Distribution of the settlement amount

The agreement provides that the settlement amount, net of distribution fees and class counsel's fees, will be directly distributed to the persons or entities who, between January 1, 2000 and May 31, 2001, had investments in one of five Talvest mutual funds for a minimal value of 2 500 \$ for at least 6 consecutive months. The funds are listed in the agreement which can be consulted on class counsel's website (www.spavocats.ca) and of which you can obtain copy by contacting said counsel at 514-937-2881.

Settlement cheques will be mailed to the last known addresses of members as defined in the agreement. Said members can update the database and provide their current addresses on a dedicated website created for that purpose (www.ententeTALVEST.ca et www.TALVESTsettlement.ca).

Claimant in this class action is represented by Sylvestre Painchaud et associés
S.E.N.C.R.L.

For further information :

Normand Painchaud
Tél. : 514 937-2881 # 228
n.painchaud@spavocats.ca

Annexe E – Texte sur talon de chèque

English Text Below

Madame, Monsieur

Vous recevez le présent chèque parce que vous ou l'entité au nom de laquelle le chèque est libellé a détenu, en 2000 et 2001, des parts de l'un de cinq fonds communs de placement Talvest visés par une entente de règlement intervenue dans le cadre d'une action collective intervenue entre Monsieur Claude Ravary et Gestion d'actifs CIBC inc. (GACI). Vous pouvez consulter et télécharger l'entente de règlement et le jugement approuvant l'Entente sur le site web dédié à l'entente (www.ententeTALVEST.ca) ou sur le site web des avocats du recours collectif (www.spavocats/fr/ententeTALVEST.ca). Vous pouvez également obtenir des informations ou des copies des documents auprès des avocats du Groupe au 514-937-2881 #233 ou à talvest@spavocats.ca.

Ce chèque DOIT être encaissé AU PLUS TARD LE XX Octobre 2019, sinon il sera périmé.

Les chèques périmés ne seront PAS remplacés.

Madam, Sir

You are receiving this cheque because you or the entity thereon named owned, in 2000 and 2001, shares of one of five Talvest mutual funds identified in a Class Action Settlement Agreement that was reached between Mr. Claude Ravary and Gestion d'actifs CIBC inc. (GACI). You can read and download the Settlement Agreement and the Order approving the Settlement on the settlement's dedicated website (www.TALVESTsettlement.ca) or on class counsel's website (www.spavocats.ca/en/TALVESTsettlement). You can also obtain information or a copy of documents from the Group's lawyers, at 514-937-2881 #233 or talvest@spavocats.ca.

This cheque MUST be cashed NO LATER THAN October XX, 2019 or it will be staled-dated.

Stale-dated cheques will NOT be replaced.